



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;
- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2014-2016 ;

Considérant les résultats du suivi microbiologiques et chimiques réalisé par IFREMER,

Considérant les conclusions de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 12 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} –

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 :** les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.
- Groupe 2 :** les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.
- Groupe 3 :** les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 –

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- Zones A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
 - Zones B :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.
 - Zones C :** Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- Zones non-classées :** Zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Article 3 –

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

Article 4 –

La zone de production 56.06.1 « bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre » est qualifiée de zone à exploitation saisonnière (zone classée à l'année avec une période d'ouverture définie, dont la réouverture est conditionnée par l'obtention de résultats d'analyses microbiologiques favorables ou conformes au classement).

Elle est classée B pour le groupe 2, et est ouverte du 1^{er} septembre au 30 juin.

En vue de la réouverture de cette zone au 1^{er} septembre, un premier échantillonnage doit être réalisé dans le mois, puis dans les quinze jours, précédant la date prévisionnelle d'ouverture afin de disposer de données récentes avant l'exploitation.

Article 5 –

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est autorisée dans les zones de production classées A ou B et interdite dans les zones C.

Article 6 –

Les zones de production de coquillages vivants classées sont suivies régulièrement dans le cadre du dispositif réglementaire de surveillance sanitaire.

Article 7 –

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

La commission se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 8 –

L'arrêté préfectoral du 26 août 2015 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le
Le Préfet

29 SEP. 2017



ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture du Morbihan (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Sous-préfecture de Lorient
- Conseil départemental du Morbihan
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie du Morbihan
- Direction des douanes Lorient
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER La Trinité sur Mer)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Association des maires du littoral morbihannais
- Mairies de AMBON - ARRADON - ARZAL - ARZON - AURAY - BADEN - BANGOR - BELZ - BILLIERS - BRECH - CAMOEL - CARNAC - CAUDAN - CRACH - DAMGAN - ERDEVEN - ETEL - FEREL - GAVRES - GROIX - GUIDEL - HENNEBONT - HOEDIC - HOUAT - ILE AUX MOINES - ILE D'ARZ - KERVIGNAC - LA ROCHE BERNARD - LA TRINITE SUR MER - LANDAUL - LANDEVANT - LANESTER - LARMOR BADEN - LE BONO - LE HEZO - LE PALAIS - LE TOUR DU PARC - LOCMARIA BELLE ILE - LOCMARIAQUER - LOCMIQUELIC - LOCOAL MENDON - LORIENT - MERLEVENEZ - MUZILLAC - NOSTANG - NOYALO - PENESTIN - PLOEMEUR - PLOUGOUMELLEN - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PLUNERET - PONT SCORFF - PORT LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - SAINT-ARMEL - SAINT GILDAS DE RHUYS - SAINT PHILIBERT - SAINT PIERRE QUIBERON - SAINTE HELENE - SARZEAU - SAUZON - SENE - SURZUR - THEIX - VANNES